Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 056-215602632-20260831-D20260831_04-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Sainte Anne d'Auray

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31/08/2026

Référence
20260831-04

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	22

Date de la convocation
24/08/2026

Date d'affichage
24/08/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 22 Contre : Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le : 02/09/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 31 août à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anne d'Auray s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FORGET Kévin, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/08/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/08/2026.

Présents : M. FORGET Kévin, M. LALYS Flavien, Mme LE FRAPPER Maria, M. COLLEC Frédéric, Mme SAMSON Lucie, M. LE NEILLON Didier, M. BLANCHON Eric, Mme BULTOR Christelle, M. CADORET Jean-Pierre, Mme DESCHAMPS-NICOLAS Myriam, M. DUVERGER Damien, M. GASTINE Roland, Mme LE BLAY Emmanuelle, Mme LE TALLEC Mélanie, Mme MALRY Célia, Mme ROUEZ Camille, M. ROUX Nicolas, Mme SAMSON Emmanuelle et M. TRACOL Claude.

Excusés ayant donné procuration : M. JAHIER Pierre (pouvoir à M. COLLEC), Mme GUIMENEZ Delphine (pouvoir à M. FORGET) et M. LE ROUX Franck (pouvoir à Mme DESCHAMPS-NICOLAS).

Absente : Mme LEFIEVRE Claire

A été nommé secrétaire : M. TRACOL

D20260831-04 – Produit des concessions de cimetière

Selon les termes de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ».

Par coutume et jusqu'à ce jour, les 2/3 du prix reviennent à la commune (article L. 2331-2 du CGCT) et un (1/3) au CCAS.

La loi nº 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Suivant l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 relative à la répartition du produit des concessions de cimetière, la commune doit prendre une délibération précisant les modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi des concessions de cimetière sachant qu'une délibération qui déciderait d'attribuer la totalité du produit au seul budget communal est tout à fait légale.

Considérant que le budget communal supporte la totalité des dépenses incombant à l'entretien du cimetière et pour une transparence complète des recettes encaissées au titre du produit des concessions, il est proposé que la totalité de ces produits soit attribuée au seul budget communal, à compter du 1er janvier 2027.

Suivant les besoins financiers du CCAS et afin de compenser éventuellement cette perte financière, le montant de la subvention qui lui est octroyé annuellement par la commune pourra être réétudié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **Approuve** la proposition émise ci-dessus,
- **Autorise** que le produit des concessions de cimetière soit attribué au budget de la commune, dans son intégralité.
- **Décide** que cette décision soit applicable à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Kévin FORGE